



C.I.P.S

Confédération Internationale de la Pêche Sportive

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

Règlement Intérieur de la C.I.P.S.

Article 1: ADOPTION

1. Le présent Règlement Intérieur a été adopté par le *Praesidium* de la C.I.P.S., à sa réunion tenue à Rome les 29 – 30 Janvier 2016 et modifié par le *Praesidium* par vote électronique conformément à l'article 11 point 7 des Statuts de la C.I.P.S..

Article 2: OBJECT

1. Le Règlement Intérieur est le complément des Statuts. C'est le *Praesidium* de la C.I.P.S. qui approuve ce Règlement ainsi que les autres règlements nécessaires au bon fonctionnement de la C.I.P.S.

Article 3: DATA DE LA C.I.P.S.

Nom: Confédération Internationale de la Pêche Sportive

Nom abrégé: CIPS ou C.I.P.S.

Fondée: le 22 Février 1952 à Rome, en Italie

Association déclarée: Tribunal de Rome No. 606/2008

Siège sociale et bureau du Secrétariat Général: Viale Tiziano, n. 70 - 00196 Roma, Italia

Office du Président: bureau du Président en fonction de la C.I.P.S.

Website officiel: www.cips-fips.com

Article 4: LANGUES

1. Les langues officielles de la C.I.P.S. sont le français et l'anglais. Lors des Championnats du Monde, des manifestations et des Congrès, la langue du pays qui reçoit devient également langue officielle.
2. Dans les documents, les Statuts, les Règlements et les décisions de la C.I.P.S., des Fédérations internationales C.I.P.S. et des Commissions, la langue dans laquelle l'original a été rédigé doit être indiquée.
3. Un délégué peut aussi s'exprimer dans une autre langue, à condition que la traduction dans une des langues officielles citées au point 1, soit assurée.
4. Suivant les Statuts en cas de controverse dans l'interprétation des Statuts et autres documents, le texte de référence sera celui rédigé en français.



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S.

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

5. La langue de travail du Congrès, du *Praesidium* ou des commissions sera déterminée par l'instance concernée, mais doit être obligatoirement l'une des langues officielles de la C.I.P.S.

Article 5: MEMBRES

1. Les Fédérations ou autres Organismes nationaux désirant s'affilier à une Fédération internationale de la C.I.P.S. conformément à l'article 3, point 1, des Statuts doivent présenter au *Praesidium* de la C.I.P.S. une demande à cet effet en précisant quelle catégorie de membre (membre ordinaire, postulant, promoteur ou associé) ils demandent. Les conditions de l'affiliation et du paiement de la cotisation sont déterminées à l'article 4, points 4 – 12 et à l'article 17 des Statuts.
2. Si un membre ne paie pas sa cotisation avant le 1er avril de l'année en cours, il sera rappelé à l'ordre par le trésorier de la C.I.P.S. par lettre recommandée, avec copie à la F.I.P.S. concernée, qui l'informera que le non-paiement de sa cotisation entraînera la suspension immédiate de ses droits. Si la cotisation est versée dans le délai de 60 (soixante) jours à partir de la date de réception de la lettre, il sera réintégré à réception du versement. Dans la négative, il cessera d'être membre de la C.I.P.S.
3. La demande doit être adressée au *Praesidium* de la C.I.P.S. via le Secrétariat Général et à la Fédération internationale intéressée pour décision. En cas d'accord de la part de la F.I.P.S. concernée, le Congrès de la C.I.P.S. décide de l'affiliation. Si la demande est acceptée, les représentants de la fédération en question sont autorisés à prendre part immédiatement aux travaux du Congrès.
4. Les membres de la C.I.P.S. sont libres de démissionner de la Confédération en adressant une lettre recommandée au *Praesidium* avant le 30 septembre, sous réserve d'avoir acquitté la cotisation et/ou la redevance dues pour l'année administrative de la C.I.P.S.
5. Dans le cas d'une exclusion, aucun membre de la C.I.P.S. ne peut être exclu sans avoir eu la possibilité de présenter sa défense.
6. Les mesures disciplinaires dans le cadre de la C.I.P.S. sont prises en première instance par le *Praesidium* et ratifiées par le Congrès; Les mesures disciplinaires ayant trait à des questions sportives, sont fixées en première instance par les Fédérations Internationales de la C.I.P.S., chacune dans son domaine. Un recours près de la Cour d'Appel, organe de justice de la C.I.P.S., est toujours possible. Cette Cour d'Appel décide en dernière instance.
7. Dans le cas où les raisons d'une suspension sont cessées, le *Praesidium* pourrait enlever cette décision du Congrès avec l'obligation d'en informer le prochain Congrès.

Article 6: CONVOCATION DU CONGRES DE LA C.I.P.S.

1. Suivant l'article 9 des Statuts, le Congrès de la C.I.P.S. est convoqué par le Président. Le Congrès doit être convoqué au moins 6 (six) mois à l'avance, avec indication du lieu et de la date fixés pour son déroulement.
2. Les propositions à soumettre au Congrès devront être envoyées au *Praesidium* via le Secrétariat Général de la C.I.P.S. au moins 4 (quatre) mois à l'avance par lettre ou par email recommandés avec accusé de réception.



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

3. L'ordre du jour et les propositions parvenues devront être transmis aux membres 2 (deux) mois à l'avance. Si des modifications des Statuts figurent dans l'ordre du jour, elles devront être transmises aux Fédérations nationales lors de l'envoi de l'ordre du jour.
4. Toutes les propositions adressées au *Praesidium* devront figurer à l'ordre du jour du Congrès.
5. Une majorité des $\frac{3}{4}$ trois quarts est nécessaire pour l'admission de propositions ayant un caractère d'urgence.

Article 7: PRESENTATION DES CANDIDATURES

1. Les candidatures aux postes de Président, Vice-présidents, Trésorier, Vérificateurs aux Comptes et à Membre de la Commission Athlètes devront être adressées au *Praesidium*, chez le Secrétariat général de la C.I.P.S., au moins 40 (quarante) jours avant la date des élections.
2. Les candidatures, sous peine d'inadmissibilité, devront parvenir par courrier postal ordinaire, fax ou e-mail au moins 30 (trente) jours avant la date des élections. Pour toutes candidatures parvenues par poste ordinaire, la date du timbre postal d'arrivée sera considérée. Pour les autres, la date du fax ou de l'e-mail sera prise en considération.
3. Les propositions des candidatures devront être présentées sur la fiche prévue à cet effet et signées par le candidat et le Président de sa Fédération.
4. Pour être valable, la candidature devra parvenir à la C.I.P.S. dans les délais impartis.
5. La candidature d'une personne à plusieurs postes n'est pas admise.

Article 8: VALIDITE DES CANDIDATURES

1. La validité des candidatures sera vérifiée par le Secrétaire Général de la C.I.P.S., vingt-neuf (29) jours avant la date du Congrès.

Article 9: ELIGIBILITE

1. Les membres du *Praesidium* et de la Commission Athlètes doivent pouvoir s'exprimer obligatoirement d'une façon correcte dans l'une des deux langues officielles de la C.I.P.S. (français ou anglais).
2. Les candidats doivent être présents lors des élections.
3. Les candidats à la fonction de Vérificateurs aux Comptes doivent avoir soit un métier se rapprochant de la comptabilité ou être comptables. Ils devront avec leur candidature présenter les justificatifs nécessaires.
4. Les candidats à être Membre de la Commission Athlètes doivent avoir participé au cours des 5 (cinq) dernières années à un Championnat du Monde ou d'Europe de la Fédération International pour laquelle sont candidats.
5. Seuls les candidats qui présentent les conditions susdites peuvent être élus aux charges internationales. La possession de ces qualités devra être déclarée par les candidats avec une auto-



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S.

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

certification, soussignée par le Président de sa Fédération, conformément au modèle rédigé à cet effet par le Secrétariat de la C.I.P.S.

6. L'absence même d'une des qualités exprimées dans l'alinéa précédent amène l'immédiate déchéance de la charge.

Article 10: LISTES

1. Sur la base des candidatures exprimées et déposées aux termes du précédent article 7 et après vérification effectuée par le Secrétaire Général des déclarations des candidats en ce qui concerne la possession des qualités d'éligibilité, le Secrétaire Général rédigera des listes de candidats séparées pour chaque organe électif à renouveler. Ces mêmes listes seront affichées et rendues publiques lors du Congrès.
2. Pour l'élection des Membres de la Commission Athlètes (2 pour chaque Fédération Internationale de la C.I.P.S.), 3 (trois) listes distinctes avec les candidats de chacune des Fédérations Internationales devront être rédigées.
3. Les listes devront être signées par le Président qui a convoqué le Congrès.
4. La liste des candidatures acceptées et la liste des candidatures refusées, annexées aux listes de motivation seront publiées sur le site internet de la C.I.P.S.
5. Les listes de toutes les candidatures seront publiées minimum 25 jours avant le Congrès.

Article 11: RECOURS CONTRE L'ADMISSION ET LE REJET DES CANDIDATURES

1. Seuls les recours présentés par écrit contre l'admission ou le rejet d'une ou de plusieurs candidatures seront acceptés. Les demandes de recours doivent être introduites auprès le *Praesidium* de la C.I.P.S. dans les 15 jours avant la date du Congrès.
2. Le *Praesidium* de la C.I.P.S. examinera et statuera sur les recours introduits et ce minimum 10 jours avant la date fixée par le Congrès.
3. Les décisions du *Praesidium* sont sans appel.
4. En cas d'acceptation de recours, le Secrétaire Général devra compiler une note d'amendement de la liste des candidats qui devra être publiée immédiatement après sur le site officiel de la C.I.P.S.

Article 12: COMMISSION VERIFICATION DES MANDATS

1. Selon l'article 9 des Statuts, le Président désigne la Commission pour la vérification des mandats à la tâche de vérifier la validité des mandats des Membres participant au Congrès. Les mandats devront parvenir sur les fiches produites à cet effet, minimum 30 jours avant la date du Congrès.
2. La Commission pour la vérification des mandats assure la régularité de la convocation, la régularité de la constitution du Congrès et celle des voix représentées



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

Article 13: COMMISSION DE SCRUTIN

1. La Commission de scrutin, composée de 3 personnes: un Président et deux membres désignés par le Congrès, a la tâche de pourvoir au dépouillement des bulletins de vote contenus dans les urnes et de rédiger le procès-verbal des opérations accomplies en mentionnant le nombre de votants, de bulletins blancs, nuls et validés avec le nombre des votes valides obtenus par chaque candidat.

Article 14: VALIDITE DU CONGRES

1. Le Congrès est régulièrement constitué, en première séance, si au moins la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents ou représentés. En deuxième séance, qui doit suivre au moins une demi heure après la première, les délibérations sont valables quelque soit le nombre de présents. Dès que cette constitution régulière a été constatée, elle restera acquise pour toute la durée du Congrès.
2. Les recours contre la validité du Congrès doivent être adressés par écrit au Secrétaire Général de la C.I.P.S. dans les 5 jours qui suivent la date du Congrès par lettre recommandée avec accusé de réception.
3. Les recours ne sont valables que dans le cas d'une remarque appropriée résultant du procès-verbal du Congrès soit lors du Congrès lui-même.
4. Le *Praesidium* de la C.I.P.S. examinera et statuera sur les recours introduits.
5. En cas d'acceptation du recours, un nouveau Congrès devra être convoquée. Le nouveau Congrès devra se dérouler dans les 45 jours après la date de la communication du résultat du recours. Le Secrétaire Général communiquera dans les 48 heures suivant cette décision la date du nouveau Congrès.

Article 15: DROIT DE VOTE

1. Les Fédérations Nationales, qui à la date du Congrès, sont en règle de cotisation annuelle de la C.I.P.S. pour l'année précédente, ont le droit de participer et de voter au Congrès.
2. Les délégués des Membres Ordinaires ont droit à une voix pour chaque cotisation payée par la Fédération nationale.
3. Les délégués des Membres Associés ont droit d'exprimer un vote sur toutes questions sauf l'élection des Membres du *Praesidium* et des autres organes de la C.I.P.S.
4. Les Membres devront communiquer les noms des propres délégués au moins 1 (un) mois à l'avance. Pour avoir le droit de vote, le délégué devra être porteur d'une procuration de sa Fédération nationale qui devra avoir acquitté préalablement ses frais de participation au Congrès.
5. Si un Membre se trouve dans l'impossibilité de participer à un Congrès, il peut se faire représenter par un autre Membre. Ce dernier devra être porteur d'une procuration écrite.
6. Un Membre ayant une procuration écrite possède un nombre des voix égal à la somme de voix propres et de celles du Membre représenté.



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

7. Aucun Membre ne peut représenter plus d'un autre Membre absent.

Article 16: VOTE

1. Au moment où il exerce son droit de vote, un Membre du *Praesidium* qui est en même temps délégué de sa Fédération, doit occuper sa place comme délégué.
2. Dans les délibérations d'approbation du bilan et du budget, les Membres du *Praesidium* n'ont pas droit de vote.
3. Les abstentions ou bulletins nuls ne sont pas pris en compte. Seul sont comptabilisés pour une majorité, les votes "pour" et "contre"
4. Dans le cas où un seul candidat se présente à un poste de *Praesidium*, le vote peut être effectué par acclamation ou au cas où un adhérent s'y oppose il sera effectué par bulletin secret.
5. S'il y a plus d'un candidat, le vote aura lieu par bulletin secret. Une liste devra être alors établie avec le nom des candidats et le nombre de poste à pourvoir. Les votants ne devront cocher que le nombre de candidats en fonction des postes à pourvoir.
6. Le vote à bulletin secret pourra, en outre, être demandée pour d'autres questions que les élections et sera accordé si la demande est soutenue par la majorité des présents avec droit de vote.
7. Les élections du *Praesidium* et de la Commission Athlètes se feront dans l'ordre suivant:
 - a) Le Président;
 - b) Les Vice-présidents (2);
 - c) Le Trésorier;
 - d) Les Vérificateurs aux comptes (3 + 1);
 - e) Les Membres de la Commission Athlètes (6).
8. Les candidats qui obtiennent le plus grand nombre des voix seront élus.
9. En cas d'égalité de voix, un second vote sera organisé pour départager les candidats ayant obtenus un nombre égal de votes, uniquement dans le cas où ce vote est indispensable pour désigner un candidat susceptible d'être élu.
10. Un seul vote de préférence pourra être exprimé pour l'élection aux postes de Président et Trésorier.
11. Deux votes de préférence pourront être exprimés pour l'élection aux postes des Vice-présidents, des Vérificateurs aux comptes et des Membres de la Commission Athlètes.
12. Les candidats à la Commission Athlètes ne seront élus que par les Délégués des Fédérations nationales membres de la Fédération Internationale pour laquelle ils sont candidats.
La liste avec tous les candidats pour la même charge sera reportée sur le bulletin de vote.

Article 17: RESULTAT DES VOTES

Au terme des opérations de scrutin, le Président du Congrès lira les résultats des votes et proclamera les élus sur la base des données fournies par la Commission de Scrutin.

Article 18: PROCES-VERBAL DU CONGRES

1. Le procès-verbal rédigé par le Secrétaire Général fait foi totale aux faits qui se sont déroulés et aux opérations décrites.



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

2. Le Président de la C.I.P.S. (ou dans le cas d'une séance électorale, le Président de la séance) et le Secrétaire général signent les procès-verbaux du Congrès. Les procès-verbaux doivent être transmis aux Membres dans les 3 (trois) mois qui suivent.
3. Si dans les 3 (trois) mois suivant l'envoi il n'y a pas des remarques, les procès-verbaux sont considérés comme approuvés.

Article 19: VERIFICATEURS AUX COMPTES

1. Les Vérificateurs aux comptes (3 permanents plus 1 suppléant) sont élus pour une période de 4 (quatre) ans.
2. Les trois vérificateurs ayant le plus grand nombre de voix seront les permanents, le vérificateur suppléant étant le quatrième sur la liste par le nombre de voix exprimées par le vote.
3. Les trois vérificateurs permanents se réuniront après leurs élections et désigneront un Président de la commission qui sera chargé aussi des relations avec le *Praesidium*.

Article 20: COMMISSION ATHLETES

1. Les Membres de la Commission Athlètes (6) sont élus pour une période de 4 (quatre) ans.
2. Les Membres de la Commission Athlètes se réuniront après leurs élections et désigneront un Président de la commission qui fera partie du *Praesidium*.

Article 21: COMMISSION EGALITE DES GENRES

1. Le *Praesidium* de la C.I.P.S., afin de donner actuation effective à l'égalité des genres dans tous les domaines de ses activités, soit sportives soit sociales, nomme un Président et 3 Membres de la Commission Egalité des Genres, qui soient préférablement des femmes.
2. Les 3 Membres nommés par le *Praesidium* devront être choisis parmi les adhérents aux 3 Fédérations Internationales de la C.I.P.S. (l'un pour chaque Fédération Internationale).
3. Le Président de la Commission Egalité des Genres sera admis à participer aux réunions du *Praesidium* et au Congrès annuel de la C.I.P.S.

ARTICLE 22: LE COMITE D'ETHIQUE

1. Un Comité pour la vigilance et la mise en place du Code d'Ethique et des réglementations qu'il contient a été établi au sein de la C.I.P.S.
2. Le Comité d'Ethique est composé par 3 (trois) membres nommés par le *Praesidium* après consultations des Membres de la Cour d'Appel. Les Membres du Comité d'Ethique exercent leurs fonctions pendant une période qui correspond au mandat olympique et ils élisent leur Président d'entre eux lors de la première réunion, après leur nomination.



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S.

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

3. En général, le Comité veille sur le respect des principes éthiques de la part des sujets auxquels s'adresse le Code durant toutes leurs activités individuelles ou en groupe, et lors de toute autre manifestation ayant une importance du point de vue sportif, institutionnel et social auxquels ils pourraient participer.
4. Après avoir établi les sources auxquelles puiser toutes les informations concernant leurs fonctions, le Comité d'Ethique peut accéder à toute sorte de documentation concernant l'objet de ce Code, qu'elle soit gérée ou qu'elle se trouve aux archives de la C.I.P.S., même si elle concernait des aspects économique-financiers ou juridiques, afin de pouvoir effectuer les contrôles jugés nécessaires. Le Comité peut être convoqué, pour information, sur tout sujet qu'il juge opportun évaluer, consulter ou enquêter dans le domaine de ses compétences.
5. Le Comité d'Ethique informe sur ses activités par le biais d'un rapport annuel qu'il soumet au Président de la C.I.P.S. et au Présidium. Dans ce rapport, le Comité d'Ethique peut proposer à la C.I.P.S. des initiatives ou des interventions visant à prévenir des activités contraires à l'éthique sportive.
6. Le Comité d'Ethique est également tenu de proposer périodiquement au Présidium des initiatives et des mises à jour de ce Code.
7. Toutes infractions au Code doivent être reportées par le Comité d'Ethique au Praesidium pour l'application immédiate des sanctions concernées. Les décisions prises par le Praesidium dans ce sujet peuvent être sujet à contestation devant la Cour d'Appel.

ARTICLE 23: COURT D'APPEL

1. Toutes décisions prises par le Praesidium ou par les Jurys membres de la CIPS ou par des organismes disciplinaires de première instance peuvent être contestés devant la Cour d'Appel de la CIPS (CDA)
2. L'Appelant doit soumettre à la CDA une attestation d'appel contenant au moins:
 - a. le nom et l'adresse complet de l'Appelant et du Répondant ;
 - b. une copie de la décision contestée;
 - c. la demande de l'Appelant pour relief ;
 - d. si applicable, une demande de suspension envers la décision attaquée avec les raisons de relief.
 - e. épreuve du payement de la taxe d'appel.
3. Si les qualités ci-dessus ne sont pas accomplies lors de la présentation de la demande d'appel, la CDA peut reconnaître un seul délai à l'appelant afin de lui permettre de compléter son attestation d'appel, en faut de quoi avant le délai, la CDA ne doit pas procéder.



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

4. Une demande de suspension envers la décision attaquée est admissible quand il ne s'agit pas d'une réprimande, un avertissement ou une amende sous 5000€ Si la sanction s'élève à plus que 5000€, une suspension du payement peut être aussi accordée, pourvu que l'appelant fournisse une garantie bancaire pour le même montant de l'amende.
5. La CDA décide sur les demandes de suspension envers les décisions attaquées sans des formalités particulières. Dans tous les cas, le Défendeur doit être invité afin de soumettre ses argumentations et, si nécessaire, la CDA peut convoquer un 'audience.
6. S'il est prévu, une suspension cesse ses effets et devient nulle lorsqu'un Appelant manque de soumettre la mémoire d'appel dans le délai marqué ci-après.
7. Le temps limite pour la présentation d'un appel est de quinze jours à partir de la réception de la décision empoignée. Le Président de la CDA ne doit pas initier aucune procédure si l'attestation d'appel est, dans sa surface, en retard et il ne doit donc notifier la personne qui a soumis le document. Lorsqu'une procédure est initiée, une partie peut demander au Président de la CDA de la terminer si la déclaration d'appel a été présentée en retard. Le Président de la CDA rend sa décision après avoir considéré toutes soumissions parvenues par les autres parties.
8. Dans le terme de dix jours avant le délai limite pour la présentation de l'appel, l'Appelant doit fichier au CDA une mémoire d'appel dans laquelle sont déclarées toutes les argumentations légales qui ont donné lieu à l'appel, avec toutes pièces à conviction et spécifications d'autres épreuves sur lesquelles il entend se baser. Alternativement, l'Appelant doit informer la CDA par écrit dans le même délai que la déclaration d'appel doit être considérée comme une mémoire d'appel. L'appel doit être considéré retiré si l'Appelant manque de respecter ce délai et, dans ce cas, la décision empoignée sera définitive et exécutoire en plain, sans possibilité d'autre appel.
9. Dans sa soumission écrite, l'Appelant doit spécifier le(s) nom(s) de tous possible témoins, y compris un bref résumé de leurs possibles témoignages, et le(s) nom(s) de tous possibles experts, en attestant l'area de leur compétence, qu'il entend appeler et déclarer toutes autres mesures d'évidence, qu'il demande. Les déclarations des témoins, si présentes, doivent être soumises avec la mémoire d'appel, au cas contraire le Président de la CDA décidera autrement.
10. Dans ces cas la CDA décide sur la demande de suspension après avoir écouté les parties appelées, auxquelles un délai approprié doit être accordé afin de leur permettre de soumettre leurs argumentations, qui ne doivent pas excéder les quinze jours de la notification de l'appel et de la demande de suspension.
11. Soit la Déclaration d'appel ainsi que la Mémoire d'appel, les deux, avec les épreuves et les documents présentées avec celles-là, doivent être servies au Répondant par l'Appelant, qui doit par contre fournir les épreuves de la notification d'office.
12. Dans le délai de vingt jours de la réception des motivations de l'appel, le Répondant doit soumettre à la CDA une réponse contenant :
 - a. un 'attestation de défense;



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

- b. toute défense de défaut de juridiction;
 - c. toutes pièces à conviction et spécification d'autres épreuves sur lesquelles le Répondant entend se baser;
 - d. le(s) nom(s) de tous possible témoins, y compris un bref résumé de leurs possibles témoignages; les déclarations des témoins, si présentes, doivent être soumises avec la mémoire d'appel, au cas contraire le Président de la CDA décidera autrement ;
 - e. le(s) nom(s) de tous possibles experts, en attestant l'area de leur compétence, qu'il entend appeler et déclarer toutes autres mesures d'évidence, qu'il demande.
13. Si le Répondant manque de soumettre sa réponse dans le délai déclaré, la CDA peut, malgré cela, procéder avec le cas et remettre une décision.
 14. Le Répondant peut demander à ce que le temps limite pour fournir la réponse soit fixée après le paiement par l'Appelant de sa part de l'acompte des couts, en conformité avec l'article 11.2.
 15. Sauf dans les cas où les parties conviennent autrement ou les cas où le Président de la CDA convient autrement sur la base des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas autorisées à compléter ou à amender leurs requêtes ou leurs argumentations, à produire nouvelles pièces à convictions ou à spécifier ultérieures épreuves sur lesquels ils entendent se baser après avoir soumis la mémoire d'appel et la réponse.
 16. La CDA peut à tout moment chercher à résoudre la dispute par conciliation.
 17. La CDA a le plein pouvoir de revoir les faits et la loi. Elle peut sortir une nouvelle décision qui remplace la décision contestée ou annule la décision et renvoyer le cas à la première instance.
 18. Après avoir consulté les parties, la CDA peut, si elle estime d'être suffisamment bien informée, de ne pas tenir un 'audience. A l'audience, les procédures se déroulent en chambre de Conseil.
 19. La CDA a discrétion d'exclure l'épreuve présentée par les parties si elle était disponible à eux ou pouvait être raisonnablement découverte par eux avant que la décision contestée était rendue.
 20. Si l'une des parties, ou l'un de ses témoins, qui a été dûment convoquée, ne se présente pas, la CDA peut cependant procéder avec l'audience et rendre une décision.
Les décisions prises par la CDA, ainsi que toutes résolutions qui ne peuvent pas être résolues dans le Système de Justice Interne et à la condition que ces dernières ne représentent pas *res judicata*, peuvent être soumises exclusivement à titre d'appel devant le Tribunal Arbitral du Sport en Lausanne, Suisse, qui résoudra la dispute définitivement après réception de la décision concernant l'appel.



Confédération Internationale de la Pêche Sportive

C.I.P.S

founded in 1952

Association déclarée, Tribunal de Rome n. 606/2008

Article 24: ANTI-DOPAGE

1. Deux commissions doivent être constituées pour une durée de quatre années par le *Praesidium* au moment des élections de celui-ci:
 - a) Commission Médicale – elle est composée de 3 ou 4 membres (médecins ou proche des milieux médicaux). Elle sera chargée d'examiner les éventuelles dérogations qui pourraient être octroyées aux compétiteurs qui prennent un médicament interdit par le WADA pour des besoins de soins qui leur sont propres. Les demandes de dérogations devront être formulées au minimum 45 jours avant la compétition par le compétiteur et adressées au responsable de la Commission Médicale qui devra les 15 jours suivant signifier au demandeur son accord ou pas, sur la demande formulée. En aucun cas le compétiteur ne pourra contester la décision de la Commission Médicale.
 - b) Tribunal Anti-dopage– il est composé de 3 juristes ou avocats. Il sera chargé d'appliquer les sanctions prévues par les Statuts en cas de confirmation d'un prélèvement positif sur un compétiteur. Il sera élu lui aussi pour quatre années.
 - c) Le Règlement d'Antidopage de la C.I.P.S. doit être mis à jour continu avec la réglementation du WADA et publié au website officiel de la C.I.P.S.
2. En cas de démission pour diverses raisons d'un membre de l'une ou l'autre des commissions, le *Praesidium* procédera au remplacement du membre démissionnaire.
3. En conformité avec le Code Anti-dopage de la CIPS, le Présidents des FIPS doivent envoyer les résultats de tous les tests anti-dopage dans le plus bref délai au Secrétariat Général de la CIPS. Le Secrétariat Général doit transmettre le dossier au Président de la CIPS et au Président de la Commission Médicale. La Commission Médicale doit informer le Président de la CIPS et le Secrétaire Général des conclusions de chaque cas et le Secrétariat Général doit informer le Tribunal Anti-dopage de la CIPS de tous les cas de positivité. A la fin de la saison sportive, le Président de la CIPS doit envoyer toutes conclusions à la WADA.
4. Seule les athlètes qui ont accepté et signé la Fiche d'Approbation, Annexe 3 de ce Code Anti-dopage de la CIPS, peuvent être admis à participer aux championnats organisés par la CIPS et/ou les trois FIPS. Cette attestation doit être confirmée et présentée lors des championnats aux représentants des FIPS dans une liste préparée par la Fédération Nationale.
5. La Commission AUT et la Commission d'Anti-dopage ainsi que les rapports avec le WADA seront gérés directement par le Président de la C.I.P.S. qui en rendra compte au *Praesidium* et si nécessaire au Congrès.

Adopté par le Présidium de la CIPS à sa réunion des 29.30 Janvier 2016 à Rome et modifié par le vote e-mail, conformément aux Statuts.